



Pouvez-vous garder les cendres d'un défunt chez vous ?

Publié le 27 octobre 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

[Vidéo] Est-il possible de garder les cendres funéraires d'un membre de sa famille à son domicile ? Où déposer l'urne funéraire ? La dispersion des cendres en pleine nature est-elle autorisée ? Retrouvez la réponse dans notre vidéo.

Crédits : © Service Public (DILA)

[Voir la version texte](#)

Décès

Conservation des cendres

(Conversation SMS entre amis)

- Comment vas-tu depuis le décès de ton grand-père ?
- Il me manque... Mais ça peut aller
- Il a été incinéré ?
- Oui, et ma mamie m'a promis que je pourrais garder les cendres chez moi
- Il est impossible de conserver les cendres d'un proche chez soi

(Idée reçue)

Pouvez-vous garder les cendres d'un défunt chez vous ?

(Réponse de l'expert)

Effectivement, idée reçue car depuis la loi du 19 décembre 2008, il n'est plus possible de conserver chez soi les cendres du défunt.

Désormais, l'urne funéraire pourra être scellée sur une pierre tombale, enterrée dans une sépulture ou enfin déposée dans un columbarium.

Sachez que si vous optez pour la dispersion des cendres, celle-ci pourra se faire dans un espace prévu à cet effet, cimetière ou site cinéraire, ou encore en pleine nature, hors voies publiques bien évidemment.

Enfin si vous ne connaissez pas encore la destination finale des cendres du défunt, sachez que le crématorium pourra conserver celles-ci pendant un an.

(Rappel de points clés)

- L'urne funéraire peut être :
 - Scellée sur une pierre tombale
 - Déposée dans un columbarium
 - Enterrée dans une sépulture
- La dispersion des cendres est possible dans un espace prévu à cet effet ou en pleine nature
- Le crématorium peut conserver les cendres pendant un an maximum

Après la crémation, les cendres sont recueillies dans une urne cinéraire munie d'une plaque indiquant l'identité du défunt et le nom du crématorium.

L'urne peut être gardée au crématorium pendant 1 an maximum (ou dans un lieu de culte, après accord de l'association chargée de l'exercice du culte).

Durant ce délai, sauf si le défunt a indiqué sa volonté, les proches doivent décider du devenir des cendres : cimetière ou site cinéraire, dispersion en pleine nature ou inhumation de l'urne dans une propriété privée.

L'urne peut également être inhumée gratuitement, dans le terrain communal du cimetière.

Et aussi

- **Crémation** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1558>)